

千九百五十年十月九日

メキシコのために

オランダ王国のために

ニュー・ジブラントのために

ニカラグアのために

ノールウェー王国のために

パキスタンのために

ザフルラ・カーン

千九百五十年三月二十一日

パナマのために

パラグアイのために

ペルーのために

フィリピン共和国のために

ポーランドのために

人身売買及び他人の廃棄からの搾取の禁止に関する条約

9 Oct. 1950

FOR MEXICO:

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

FOR NEW ZEALAND:

FOR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

FOR PAKISTAN:

Zairulla KHAN

March 21st. 1950

FOR PANAMA:

FOR PARAGUAY:

FOR PERU:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

FOR POLAND:

サウディ・アラビアのために

スウェーデンのために

シリアのために

タイのために

トルコのために

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

南アフリカ連邦のために

G. P. JOOSTE

千九百五十年十月十六日

ソヴィエト社会主義共和国連邦のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国

のために

アメリカ合衆国のために

FOR SAUDI ARABIA:

FOR SWEDEN:

FOR SYRIA:

FOR THAILAND:

FOR TURKEY:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

G. P. JOOSTE

October 16, 1950

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN

IRELAND:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

ウルグアイのために

FOR URUGUAY:

ヴェネズエラのために

FOR VENEZUELA:

イエメンのために

FOR YEMEN:

ユーゴスラヴィアのために

FOR YUGOSLAVIA:

CONVENTION

POUR LA REPRESSION DE LA
TRAITE DES ETRES HUMAINS
ET DE L'EXPLOITATION DE LA
PROSTITUTION D'AUTRUI

*Ouverte à la signature à Laïbe Saccet, le 21 mars
1950*

Entrée en vigueur le 25 juillet 1951

Approuvée par le parlement, le 11 avril 1958

Accession décidée par le conseil des ministres le 22

avril 1958

Instrument de l'accession déposé le 1^{er} mai 1958

Promulguée le 30 juillet 1958

Entrée en vigueur le 30 juillet 1958

PRÉAMBULE

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur:

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948,
 2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné,
 3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947,
 4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné,
- Considérant* que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de Convention étendant le champ des instruments susmentionnés, et
- Considérant* que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de

Convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter:

En conséquence,

Les Parties Contractantes

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui:

1. Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;
2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

ARTICLE 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui:

1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;
2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

ARTICLE 3

Dans la mesure où le permet la législation natio-

nale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article Premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

ARTICLE 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 cidessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité

ARTICLE 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux

ARTICLE 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute

pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

ARTICLE 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération:

1. Pour établir la récidive;
2. Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

ARTICLE 8

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article

premier et à l'article 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

ARTICLE 9

Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont ren-
dus dans cet Etat après avoir commis à l'étranger
l'un des actes visés par l'article premier et par l'article
2 de la présente Convention doivent être poursuivis
devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par
ceux-ci

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un
cas semblable intéressant des Parties à la présente
Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être
accordée

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas
lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et,
en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou
bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine pré-
vue par la loi dudit Etat étranger.

ARTICLE 11

Aucune disposition de la présente Convention ne
sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude
d'une Partie à ladite Convention sur la question géné-
rale de la compétence de la juridiction pénale comme
question de droit international.

ARTICLE 12

La présente Convention laisse intact le principe
que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat
être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la
légalité nationale.

ARTICLE 13

Les Parties à la présente Convention sont tenues
d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux
infractions visées par la Convention, conformément à
leur législation nationale et à leur pratique en cette
matière.

La transmission des commissions rogatoires doit
être opérée:

1. Soit par voie de communication directe entre les
autorités judiciaires;
2. Soit par correspondance directe entre les Minis-
tres de la Justice de deux Etats, ou par envoi direct,
par une autre autorité compétente de l'Etat requérant,

au Ministre de la Justice de l'Etat requis;

3. Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le Gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle com-

munication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

ARTICLE 14

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

ARTICLE 15

Dans la mesure où le permet la législation natio-

nale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants:

1. Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention;
2. Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs précédés, habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

ARTICLE 16

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitu-

tion et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

ARTICLE 17

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment:

1. A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route;
2. A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite;
3. A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution;

4. A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

ARTICLE 18

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

ARTICLE 19

Les Parties à présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut:

1. A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de

prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement;

2. A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chaque des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine, et, au-delà, à la charge de l'Etat d'origine.

ARTICLE 20

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si

elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

ARTICLE 21

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

ARTICLE 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interpré-

tation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

ARTICLE 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la Convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot "Etat" désignera également toutes les colonies et Territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

ARTICLE 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatorze-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non mem-

bres mentionnés à l'article 23:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

ARTICLE 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

ARTICLE 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la pré-

人身売買及びその売春からの抑取の禁止に関する条約

senté Convention, qui a été ouverte à la signature à Lake Succés, New-York, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, et dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le Secrétaire général à tous

四十二、三四

les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 23.

最終議定書

この条約のいかなる規定も、売春を目的とする人身売買及び他人の売春からの搾取の禁止を保障する規定を実施するため、この条約で定める条件より一層嚴重な条件を確保する法令を制定することを妨げるものと解してはならない。

この条約の第二十三条から第二十六条までの規定は、この議定書に準用するものとする。

アフガニスタンのために

アルゼンティンのために

オーストラリアのために

ベルギー王国のために

ボリヴィアのために

ブラジルのために

ビルマ連邦のために

人身売買及び他人の売春からの搾取の禁止に関する条約

FINAL PROTOCOL

Nothing in the present Convention shall be deemed to prejudice any legislation which ensures, for the enforcement of the provisions for securing the suppression of the traffic in persons and of the exploitation of others for purposes of prostitution, stricter conditions than those provided by the present Convention.

The provisions of articles 23 to 26 inclusive of the Convention shall apply to the present Protocol.

FOR AFGHANISTAN:

FOR ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

FOR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:

FOR THE UNION OF BURMA:

最終議定書

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国のために

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

カナダのために

FOR CANADA:

チリのために

FOR CHILE:

中国のために

FOR CHINA:

コロンビアのために

FOR COLOMBIA:

コスタ・リカのために

FOR COSTA RICA:

キューバのために

FOR CUBA:

チェッコスロヴァキアのため

FOR CZECHOSLOVAKIA:

デンマークのために

FOR DENMARK:

ドミニカ共和国のために

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

エクアドルのために

FOR ECUADOR:

オメロ・ヴィテリ・L

HOMERO VITERI L.

千九百五十年三月二十四日

エジプトのために

エル・サルヴァドルのために

エチオピアのために

フランスのために

ギリシャのために

グアテマラのために

ハイチのために

ホンデュラスのために

アイスランドのために

インドのために

M. Gopala Menon

千九百五十年五月九日

イランのために

March 24, 1950

FOR EGYPT:

FOR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:

FOR FRANCE:

FOR GREECE:

FOR GUATEMALA:

FOR HAITI:

FOR HONDURAS:

FOR ICELAND:

FOR INDIA:

M. Gopala MENON

May 9, 1950

FOR IRAN:

人身売買及び他人の売春からの搾取の禁止に関する条約

最終議定書

イラクのために

FOR IRAQ:

イスラエルのために

FOR ISRAEL:

レバノンのために

FOR LEBANON:

リベリアのために

FOR LIBERIA:

R・ブライト

R. BRIGHT

千九百五十年三月二十一日

March 21, 1950

ルクセンブルグ大公国のために

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

政府の承認を条件として

Ad referendum

ジョゼフ・ベッシュ

Joseph BECH

千九百五十年十月九日

9 Oct. 1950

メキシコのために

FOR MEXICO:

オランダ王国のために

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

ニュー・ジールランドのために

FOR NEW ZEALAND:

ニカラグアのために

FOR NICARAGUA:

ノールウェー王国のために

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

パキスタンのために

ザフルラ・カーン

千九百五十年三月二十二日

パナマのために

パラグアイのために

ペルーのために

フィリピン共和国のために

ポーランドのために

サウディ・アラビアのために

スウェーデンのために

シリアのために

タイのために

トルコのために

FOR PAKISTAN:

Zafulla KHAN

March 21st 1950

FOR PANAMA:

FOR PARAGUAY:

FOR PERU:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

FOR POLAND:

FOR SAUDI ARABIA:

FOR SWEDEN:

FOR SYRIA:

FOR THAILAND:

FOR TURKEY:

人身売買及び他人の売春からの搾取の禁止に関する条約

最終議定書

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

南アフリカ連邦のために

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

G・P・ジョースト

G. P. JOOSTE

千九百五十年十月十六日

October 16, 1950

ソヴィエト社会主義共和国連邦のために

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN

のために

IRELAND:

アメリカ合衆国のために

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

ウルグアイのために

FOR URUGUAY:

ヴェネズエラのために

FOR VENEZUELA:

イエメンのために

FOR YEMEN:

ユーゴスラヴィアのために

FOR YUGOSLAVIA:

PROTOCOLE DE CLOTURE

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite internationale des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent protocole.

人身売買及び他人の労働からの搾取の禁止に関する条約

締約国一覧表 (昭三四、一、三二調)

| 国名 | 加入書 寄託の日 | 批准書 寄託の日 |
|----------------|-------------|-------------|
| アルバニア | 一九三二、二、六 | |
| アルゼンティン | 一九三二、二、五 | |
| ブラジル | | 一九三二、六、三 |
| ブルガリア | 一九三二、二、六 | |
| 白ロシア | 一九三二、八、三 | |
| セイロン | 一九三二、四、五 | |
| キューバ | 一九三二、九、四 | |
| チエッコスロ ヴァキア | 一九三二、三、二四 | |
| ハイチ | 一九三二、八、三 | |
| ハンガリー | 一九三二、九、三 | |
| インド | | 一九三二、一、九 |
| イラク | 一九三二、九、三 | |
| イスラエル | 一九三二、三、六 | |
| 日本国 | 一九三二、五、一 | |
| リビア | 一九三二、三、三 | |

締約国一覧表

| | | |
|--------------|-----------|------------|
| メキシコ | 一九三二、三、三 | |
| ノールウェー | 一九三二、一、三 | |
| パキスタン | | 一九三二、七、二 |
| フィリピン | | 一九三二、九、二九 |
| ポーランド | 一九三二、六、二 | |
| ルーマニア | 一九三二、二、二五 | |
| ウクライナ | 一九三二、二、二五 | |
| 南アフリカ連 邦 | | 一九三二、一〇、一〇 |
| ソヴェエト連 邦 | 一九三二、八、二 | |
| ユーゴスラ ヴィア | | 一九三二、四、三 |